

**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 décembre 2024**

Le 27 décembre 2024, à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, s'est réuni à Cluses (Parvis des Esserts), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A - MAS JP - SALOU N - GALLAY P - HEMISSI S - DELACQUIS A - PASQUIER D - GUILLEN F - THABUIS H - DUCRETTET E - RUET C – ROLLAND I – BARANTON R - RAVAILLER J - BOUVARD C - MATANO A - PASIN B - CAUL-FUTY F - CHAPON C - HENON C – BOISIER P - DUFOUR A - NIGEN C - PEPIN S - COUDURIER E - MOUILLE J -

Avaient donné procuration :

MERCHEZ BASTARD A à RAVAILLER J

Absents : CARRAL P - STEYER JP – MARSALI D - NOIZET-MARET M - ISPRI OLDONI L - BOURRET M - PERNAT MP (remplacé par BARANTON R) - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - CAILLOCE JP - MISSILLIER E (remplacé par BOISIER P) - CALDI S- DUSSAIX J - MONNET Q - DEBIOL JF - GYSELINCK F - HOEGY C - PERY M - DUCRETTET P

Secrétaire de séance : Amélie DELACQUIS

M. le Président demande à l'assemblée si un sujet peut être ajouté à l'ordre du jour. Il s'agit d'un fond d'urgence que la collectivité souhaite verser à la Croix rouge Française pour aider les victimes du cyclone Chido à Mayotte.

L'ensemble des élus présents émettant un avis favorable, ce sujet sera soumis au vote.

Ordre du jour :

AFFAIRES GENERALES :

- 1. Délibération de principe pour la signature de la convention de portage avec l'Etablissement Public Foncier 74 (EPF 74) – Friche BRETTON – pour l'aménagement du nouveau musée de l'horlogerie et du décolletage**

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de l'EPF 74 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la commune de Cluses et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° DEL2024_90 en date du 27 novembre 2024 portant approbation du dossier PITER ;

Considérant le projet de musée de l'horlogerie et du décolletage dans sa version présentée en réunion de travail du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024.

Il est rappelé que la Commune de Cluses a signé, en 2022, une convention de portage avec l'Etablissement Public Foncier 74 en vue d'acquérir la propriété « Friche BRETTON » située 70, Impasse des Allobroges.

La propriété concernée comporte un ancien bâtiment industriel de taille importante dont une partie doit être conservée pour des raisons architecturales.

Cette acquisition entraine dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019/2023) sur la thématique des « Equipements Publics » avec un portage sur 20 ans et un remboursement par annuités.

Après des études de faisabilité menées en 2024 en vue d'aménager le nouveau musée de l'Horlogerie et du Décolletage et des logements meublés temporaires pour des actifs, la 2CCAM souhaite que cette convention de portage soit transférée à son profit pour mener à bien les travaux envisagés.

En conséquence et dans l'attente de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF 74, conformément à l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de valider la signature de la convention de portage.

Le bien à acquérir est cadastré comme suit :

Situation	Section	N° cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
51 Place des Allobroges	B	537	16a 25 ca	X	
Ancienne usine désaffectée / Libre					

Conformément aux statuts de l'EPF 74, cette acquisition est réalisée sur la base d'une évaluation déterminée par les services de France Domaine, soit la somme de 680 000,00 euros.

Les engagements de la 2CCAM relatifs aux modalités de portage et de cessions des biens sont les suivantes :

- Faire face aux conséquences financières pour la durée restante du portage
- Procéder au remboursement à l'EPF de l'investissement réalisé par annuités sur la durée restante du portage, démarré en 2022 pour 20 ans
- Procéder au remboursement annuel des frais annexes tels que des charges liées à la propriété du bien (taxe foncière, assurance, géomètre)
- Procéder au règlement annuel des frais de portage,
 - o 2,7 % HT sur le capital restant dû et sur les frais annexes entre 2025 et 2032
 - o 3% HT sur le capital restant dû et sur les frais annexes entre 2032 et 2042

Il est rappelé que le conseil communautaire de la 2CCAM devra une nouvelle fois délibérer après l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF du 24 janvier 2025.

Débats :

Madame Caroline NIGEN demande un complément d'information sur le taux pratiqué par l'EPF pour ce projet.

M. le Président précise que le taux est détaillé dans la délibération et varie après 2025. Il précise également que l'EPF a revu ses conditions financières à la hausse depuis quelques temps suite à la remontée des taux bancaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par vingt-sept voix pour :

- **Approuve** le principe des modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien, selon les conditions présentées ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

TOURISME :

2. Choix du délégataire pour la concession de service public pour l'exploitation des ZAT des domaines skiables des 3 villages (Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Nancy-sur-Cluses) – annexes

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-1 ;

Vu le Code de la commande Publique et notamment l'article L. 3211-1 relatif aux contrats de concession en « quasi régie » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 portant approbation de la modification statutaire et notamment l'article 4-1-2-3 relatif à la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu la délibération n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 relative à la détermination des périmètres des ZAT sur le territoire de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° DEL2023_122 en date du 14 septembre 2023 portant sur l'approbation et la participation de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes à la SPL « Cluses Arve et montagnes Tourisme » ;

Vu la délibération n° DEL2024_111 en date du 27 novembre 2024 autorisant le lancement d'une concession de service public pour la gestion des domaines skiables des 3 villages : Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Nancy-sur-Cluses ;

Vu l'avis de la commission de Délégation de Service public du 12 décembre 2024 portant sur la proposition d'attribution du contrat de concession à la SPL CAMT ;

Vu le rapport du Président annexé à la présente délibération présentant l'offre de la SPL CAMT « Cluses Arve et Montagnes Tourisme », motivant le choix du délégataire. Le rapport ayant été transmis aux membres de l'assemblée le 12/12/2024 ;

Considérant la participation de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes à la SPL « Cluses Arve et Montagnes Tourisme » afin d'optimiser l'exploitation des domaines skiables entrant dans son champ d'action.

Considérant la nécessité de confier la gestion en délégation de service public à un prestataire ainsi que la structure juridique et les compétences de la SPL CAMT.

Considérant la relation particulière entre la 2CCAM et la SPL CAMT, pouvant être qualifiée de quasi-régie, cette délégation de service public ne fait pas l'objet d'une mise en concurrence et permet la mise en œuvre d'une concession de service « in-house » conformément à l'article L. 3211-1 du Code de la commande Publique.

Les missions générales du délégataire, dans le cadre de l'exploitation des ZAT « domaines skiables », comprennent :

- La gestion, l'exploitation et l'entretien :
 - des remontées mécaniques et des domaines skiables,
 - des ouvrages, des installations et bâtiments techniques annexes ou connexes, (et ce compris neige de culture, salles hors sacs, cabane technique des téléskis ou télésièges)
 - de toute nouvelle installation touristique et de loisirs
- L'entretien des pistes comprenant notamment le balisage et le damage,

- La gestion administrative, financière et comptable : gestion des encaissements, suivi des caisses, gestion des stocks,
- L'entretien et la maintenance des biens dans les conditions fixées par la présente convention.

Durant la saison d'hiver, le délégataire est tenu d'assurer la continuité des services nécessaires à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables.

Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, en fin de procédure de concession de service, l'autorité exécutive saisit l'assemblée délibérante concernant le choix du concessionnaire en exposant ses motivations sur la base des critères de jugement des offres et en lui présentant l'économie générale du contrat.

Monsieur le Président précise que l'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la commission de concession présentant notamment l'offre du candidat, l'analyse de sa proposition ainsi que les motifs du choix du futur concessionnaire.

Monsieur le Président précise que l'autorité exécutive a transmis à l'assemblée délibérante le rapport de la commission de concession présentant notamment le candidat admis à présenter une offre, l'analyse de sa proposition ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate.

Monsieur le Président indique que la procédure a été menée conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en application des dispositions de l'article L. 3211-1 du code de la commande publique relatif aux contrats de concession « in house ».

La durée du contrat de concession est fixée à 3 ans à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à l'issu de la saison d'hiver 2026-2027.

L'analyse de l'offre a été présentée le 12 décembre 2024 à la commission de Délégation de Service public, qui au terme de la présentation, est d'avis de proposer l'attribution du contrat de concession à la SPL CAMT dont le siège social est domicilié 21 Grande Rue - 74300 CLUSES, comme ayant présenté une offre satisfaisante au regard de sa valeur technique, de ses intérêts financiers et de la qualité du service proposé. Ainsi, Monsieur le Président précise que son choix s'est porté sur la SPL CAMT qui, dans les conditions du contrat, devrait être en mesure d'assurer la qualité et la continuité du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par vingt-sept voix pour :

- **Approuve** le choix de la SPL CAMT dont le siège social est domicilié 21 Grande Rue - 74300 CLUSES en tant que délégataire de service public pour l'exploitation des ZAT des domaines skiables des 3 villages (Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Nancy-sur-Cluses) à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à l'issue de la saison d'hiver 2026-2027.
- **Approuve** les termes du contrat de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public et ses annexes pour l'exploitation des ZAT des domaines skiables des 3 villages (Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Nancy-sur-Cluses) avec la SPL CAMT ;

3. Versement d'une contribution de solidarité pour la population de Mayotte victime du cyclone Chido

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT ;

Vu le décret du 19 décembre 2024 de Monsieur le Président de la République portant déclaration de deuil national ;

Considérant l'urgence de la situation.

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, Intercommunalités de France encourage l'ensemble des collectivités à participer à l'élan de solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de protection civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Parmi les premiers acteurs présents sur place, la Croix Rouge française a mobilisé 50 volontaires partis samedi 21 décembre pour apporter leurs compétences techniques ou médicales. Elle sera également présente sur le temps long, pour accompagner et reconstruire.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par vingt-sept voix pour :

- **Approuve** le versement d'une aide financière exceptionnelle d'un montant de 20 000€ à la Croix rouge Française, don des entreprises, situé 98 rue Didot – 75 694 PARIS CEDEX 14 ;
- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Débats :

*Madame Antoinette MATANO demande à quel moment le versement sera effectif.
M. le Président répond que cette contribution sera versée sur l'exercice comptable 2024 dès la semaine suivante.*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 17h50

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, à savoir lors du Conseil communautaire du 13 février 2025 à l'unanimité / la majorité par ~~30~~ 32 voix pour.

Il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la 2CCAM.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier est à la disposition du public.

Le Secrétaire de séance


Amélie DELACQUIS

Le Président


Jean-Philippe MAS



